

Se félicitant également des efforts renouvelés du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue d'accroître l'appui aux pays et organisations intéressés et de collaborer avec eux, en particulier avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement,

Ayant examiné le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne⁵⁷,

Reconnaissant que, compte tenu de l'ampleur et de l'acuité de la désertification et de la sécheresse, les programmes de lutte contre ces fléaux nécessitent des ressources financières et humaines qui dépassent les possibilités des pays affectés,

1. Reconnaît les efforts soutenus et louables entrepris par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour combattre la désertification et la sécheresse, et se félicite de la coopération fructueuse qui existe entre cet organisme et les gouvernements ainsi que les organes et organisations des Nations Unies;

2. Lance un appel pressant à la communauté internationale et particulièrement aux pays donateurs pour que, sans cesser d'apporter leur appui au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ils continuent à soutenir le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement et la Conférence ministérielle pour une politique commune de lutte contre la désertification;

3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par le Fonds international de développement agricole grâce au Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification;

4. Souligne l'importance fondamentale de la coopération Sud-Sud dans la réalisation des programmes de lutte contre la désertification et la sécheresse et du nécessaire soutien de la communauté internationale à cette coopération;

5. Note avec satisfaction la générosité et la solidarité dont a fait preuve la communauté internationale en répondant aux besoins d'assistance causés par la situation d'urgence en Afrique, particulièrement en ce qui concerne l'aide alimentaire, l'assistance médicale d'urgence et la lutte contre l'infestation acridienne;

6. Recommande que, dans le cadre des programmes d'aide bilatéraux et multilatéraux au développement, la lutte contre la désertification et la sécheresse fasse l'objet d'une attention prioritaire en rapport avec l'ampleur de ces problèmes;

7. Prie instamment le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne d'assister les pays de

⁵⁷ DP/1989/50.

la région soudano-sahélienne dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des actions de suivi qui résulteront de la Conférence;

8. Prie le Secrétaire général de mettre davantage l'accent, dans l'*Etude sur l'économie mondiale*, sur la situation et les perspectives des pays agressés par la désertification et la sécheresse;

9. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la situation des pays agressés par la désertification et la sécheresse et de formuler, selon que de besoin, des propositions d'actions concrètes et coordonnées.

36^e séance plénière
27 juillet 1989

1989/104. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1983/7 du 26 mai 1983, 1985/9 du 28 mai 1985, 1986/66 du 23 juillet 1986 et 1987/54 du 28 mai 1987,

Notant l'accroissement constant du volume des marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Gardant présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les personnes et les biens en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses tout en facilitant les échanges,

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales ainsi que les Etats Membres intéressés se sont engagés à se fonder sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pour formuler leurs normes et règlements, et se fient donc aux travaux du Comité,

Réaffirmant qu'il est souhaitable d'élargir la base de décision du Comité en encourageant la participation de pays en développement et d'autres pays non membres aux travaux ultérieurs du Comité,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1987-1988⁵⁸ ainsi que des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées dont le Comité a approuvé l'inclusion dans ses recommandations existantes⁵⁹;

2. Accueille favorablement et approuve, en principe, la demande du Gouvernement indien de devenir membre à part entière du Comité d'experts en matière

⁵⁸ E/1989/63.

⁵⁹ Voir ST/SG/AC.10/15 et Add.1 à 3.

de transport des marchandises dangereuses, ce qui représente une mesure appropriée en vue de l'élargissement de la base de décision du Comité;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'incorporer dans le texte existant des recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses toutes les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées approuvées par le Comité à sa quinzième session;

b) De publier les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus rentable, au plus tard à la fin de 1989;

c) De distribuer immédiatement après publication le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales concernées;

4. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

5. *Invite* tous les gouvernements intéressés et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité;

6. *Approuve* la décision du Comité, pour en accroître l'efficacité, de regrouper ses deux organes subsidiaires, le Groupe de rapporteurs et le Groupe d'experts des matières et objets explosifs, en un seul sous-comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, un temps suffisant étant alloué, au cours de la session du Sous-Comité, à l'examen des questions touchant le transport des matières et objets explosifs;

7. *Recommande* que des fonds suffisants soient prévus pour appuyer les travaux du Comité, comme il est indiqué dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quinzième session, éventuellement en établissant un fonds spécial⁶⁰;

8. *Réitère* la demande que le Conseil a adressée au Secrétaire général pour que soit fourni au Comité, dans la limite des ressources disponibles, le personnel nécessaire pour assurer efficacement le service du Comité, à savoir un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et un agent des services généraux, et regrette qu'il n'ait pas encore été donné suite aux demandes formulées dans les résolutions 1983/7, 1985/9, 1986/66 et 1987/54 du Conseil;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, en 1991, un rapport sur l'application de la présente résolution.

36^e séance plénière
27 juillet 1989

⁶⁰ Voir ST/SG/AC.10/15, par. 92.

1989/105. Coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant son rôle essentiel dans l'examen et la coordination de toutes les activités du système des Nations Unies intéressant les questions féminines,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes sur les questions de coordination concernant la condition de la femme, et en particulier les résolutions 1985/46 du 31 mai 1985, 1986/71 du 23 juillet 1986, 1987/65 et 1987/86 du 8 juillet 1987, 1988/22 du 26 mai 1988, 1988/59 et 1988/60 du 27 juillet 1988 du Conseil économique et social, et sa décision 1987/182 du 8 juillet 1987,

Notant, en particulier, le rapport du Comité administratif de coordination sur les plans et programmes des organismes des Nations Unies en vue de l'application du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement pour la période 1990-1995⁶¹, le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001⁶² et le rapport du Secrétaire général sur le cadre général et la méthodologie de l'analyse interorganisations des programmes des organismes des Nations Unies concernant la promotion de la femme⁶³,

Rappelant le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement pour la période 1990-1995⁶⁴, que le Conseil économique et social a approuvé par sa résolution 1987/86,

Considérant le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de la coopération internationale en vue d'intégrer pleinement les femmes aux programmes et activités de développement économique,

Rappelant les résolutions 425193 du 11 décembre 1987 et 43/182 du 20 décembre 1988 de l'Assemblée générale, sur la préparation d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.

1. *Décide* de continuer à inscrire à son programme de travail, au titre du point relatif à la coordination, la question de la coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement, afin de suivre l'application du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement dans les programmes et budgets-programmes des organismes du système des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en qualité de président du Comité administratif de coordination, de faire rapport au Comité du programme et de la coordi-

⁶¹ E/1989/16.

⁶² E/1989/9.

⁶³ E/AC.51/1988/2.

⁶⁴ Voir E/1987/52.